

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09316P0037 du 25/04/2016**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09316P0037, relative à la réalisation d'un projet d'amélioration et sécurisation de la RD.20 entre le PR 1+650 et le PR 1+950 sur la commune de Digne-les-Bains (04), déposée par le Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence, reçue le 15/02/2016 et considérée complète le 24/03/2016 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 24/03/2016 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 6d du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à modifier la RD20, entre la PR+650 et le PR1+950 de la façon suivante :

- décalage de l'axe de la chaussée actuelle,
- modification de la géométrie du tracé en plan,
- terrassement du talus amont,
- création d'une fosse de réception à cailloux au pied de la future paroi ;

Considérant que ce projet a pour objectif de :

- améliorer et sécuriser l'accès à l'établissement thermal,
- permettre la circulation en modes doux,
- sécuriser la paroi rocheuse ;

**Considérant la localisation du projet:**

- dans l'emprise de la voirie existante et sur le bord du talus amont,
- en zone n du PLU approuvé en 2009,
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique "Massif de Cousson, la Gourrée, Feston" N°930012708,

- en zone de montagne ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à effectuer les travaux en période hivernale ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation de défrichage ;

**Considérant les impacts du projet sur l'environnement**, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

Le projet d'amélioration et sécurisation de la RD.20 entre le PR 1+650 et le PR 1+950 situé sur la commune de Digne-les-Bains (04) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée au Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence.

Fait à Marseille, le 25/04/2016.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale

Delphine MARIELLE



#### **Voies et délais de recours**

#### **Décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

##### **Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

##### **Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Commissariat général au développement durable  
Tour Voltaire  
92055 La Défense Sud  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

##### **Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).